RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 23/12/2020

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° **INTV-GECRI-2020-51**
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	Mise en application : IMMEDIATE

OBJET : Modalités de mise en œuvre du dispositif d'indemnisation des *producteurs de pommes de terre* pour compenser les pertes résultant de l'évacuation des pommes de terre non transformées vers d'autres débouchés, dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de « Covid19 ».

BASES RÉGLEMENTAIRES:

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; communications de la Commission européenne du 19 mars, du 3 avril, du 8 mai, du 29 juin 2020 et du 13 octobre relatives à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ;
- Régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N), amendé notamment par les décisions SA.57299 et SA.58137– France-COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;

FILIERE CONCERNEE : pomme de terre

MOTS CLÉS : pomme de terre, covid, alimentation animale, méthanisation, compostage industriel

SOMMAIRE

1. Caractéristiques de la mesure 3

1.1. Enveloppe financière 3

1.2. Critères d'éligibilité 3

1.3. Détermination du montant de l'aide 4

a. Montant du forfait 4

b. Seuil et plafond 4

c. Stabilisateur 4

2. Demander l'aide 5

2.1. Modalités de dépôt 5

2.2. Période de dépôt 5

2.3. Constitution de la demande 5

2.4. Engagements du demandeur d'aide 6

3. Gestion administrative de la mesure 7

3.1. Instruction des demandes par FranceAgriMer 7

3.2. Paiement des demandes d'aide par FranceAgriMer 7

4. Contrôles administratifs et sur place 7

5. Remboursement de l'aide indûment perçue 7

6. Sanctions 8

7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil 8

8. Entrée en vigueur 8

La fermeture des cafés-hôtels-restaurants-établissements de restauration collective et des mesures de confinement de la population du fait de la pandémie de Covid-19 ont conduit à un effondrement de la demande de pommes de terre transformées, ce qui a entraîné des excédents de stocks de tubercules importants chez les agriculteurs et déstabilisé le marché de la pomme de terre. Les pommes de terre étant une denrée périssable, un important stock de tubercules n'a pu être valorisé nécessitant d'être détruit par envoi vers la méthanisation, le compostage industriel et l'alimentation animale compte tenu également de l'arrivée de la récolte 2020 nécessitant de vider rapidement les bâtiments de stockage de tubercules.

Cette alternative ne permet toutefois pas une valorisation suffisante des pommes de terre, du fait des coûts de production, de manutention et de transport. Dans ce contexte, le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a décidé de mettre en place, pour les exploitants producteurs de pommes de terre, un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par cette destruction d'une partie des volumes de pommes de terre d'industrie de la campagne 2019. Cette indemnisation revient à compenser partiellement les pertes de chiffre d'affaires dues à la pandémie.

1. Caractéristiques de la mesure

L'aide consiste en la prise en charge forfaitaire des pertes induites par l'évacuation de pommes de terre vers l'alimentation animale, la méthanisation ou le compostage industriel, sur justificatifs, pour les entreprises ayant une activité de production de pommes de terre.

1.1. Enveloppe financière

Une enveloppe maximale de 4 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif, financée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Cette enveloppe ne peut être dépassée.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, FranceAgriMer applique un taux de réduction (stabilisateur) au montant de l'aide unitaire. Le mécanisme de calcul de ce taux est décrit au point 1.3.c.

1.2. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision les personnes physiques ou morales :

1. immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement
2. qui réalisent une activité de production de pommes de terre en France (métropolitaine). et qui ont effectué une déclaration PAC au titre de la récolte 2019 pour des surfaces en pomme de terre de consommation,
3. justifiant de l'évacuation de pommes de terre vers l'alimentation animale, la destruction par méthanisation ou compostage industriel, à titre onéreux, sur la période allant du 1er mai au 15 septembre 2020 (cf point 2.3).

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises ayant bénéficié ou demandé une indemnisation pour la réorientation de pommes de terre vers des débouchés de moindre valeur mise en place par des collectivités territoriales, un autre ministère ou ses services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des actions,
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et

incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

- Les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, au 31 décembre 2019. En outre, sont exclues de la mesure d'aide, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable, que la procédure de liquidation soit connue ou non au jour du dépôt du dossier[1],
- Par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises[2] qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable[3] et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration).

1.3. Détermination du montant de l'aide

a. Montant du forfait

Le forfait pour les pommes de terre envoyées vers l'alimentation animale, le compostage industriel ou la méthanisation est de 50 € / tonne.

b. Seuil et plafond

- **Le seuil de pertes éligibles minimales est de 24 tonnes** de pommes de terre par exploitation agricole par demandeur **correspondant à un montant minimum de 1 200 €,** avant plafonnement budgétaire le cas échéant. Aucun montant ne sera versé si la quantité éligible n'atteint pas le seuil avant plafonnement budgétaire.
- Conformément au régime d'aide d'État SA.56985, le montant d'aide maximum individuel est de 100 000 € pour les entreprises du secteur de la production primaire de produits agricoles. Ce plafond correspond aux montants d'aide attribués (ils sont exprimés en brut, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements), pour l'ensemble des aides (subventions directes, avantages fiscaux, avantages en matière de paiements, avances remboursables, garanties, prêts, prêt à taux zéro, qui sont octroyées dans le cadre du régime d'Aide d'État SA.56985).
- L'aide est attribuée dans la limite de la quantité indiquée par le demandeur lors du dépôt de la demande d'aide.

c. Stabilisateur

Si après instruction de l'ensemble des demandes d'aide, l'enveloppe des fonds disponibles pour la mise en œuvre de la présente mesure est dépassée, un coefficient stabilisateur est appliqué par FranceAgriMer sur les quantités éligibles pour chaque demande.

Le taux du stabilisateur Ts est établi en quantité de la manière suivante :

$$\frac{\text{Quantité maximale totale} - \sum \text{quantités éligibles individuelles}}{\sum \text{quantités éligibles individuelles}}$$

[1] Article 2, point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

[2] Voir en ce sens Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

[3] Les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité. (Circulaire du Premier Ministre du 5 février 2019)

2. Demander l'aide

2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un numéro SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) seront disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer, rubrique aides/aide de crise : https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt, une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition. Dans le cas de dépôt multiples, seule la dernière demande est prise en compte, la ou les demandes précédentes seront alors annulées automatiquement.

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur.

2.2. Période de dépôt

Les dossiers peuvent être déposés sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (« PAD ») de FranceAgriMer ouverte après entrée en vigueur de la présente décision. Les dépôts sont possibles à compter de la mise à disposition du téléservice PAD, dont la date sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer, pour une durée de 28 jours calendaires (clôture à 12h).

2.3. Constitution de la demande

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur et devra être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur. En cas de procédure collective, le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni,
- les justificatifs de mise en œuvre :
 - la ou les factures correspondant à l'évacuation des pommes de terre vers l'alimentation animale ou la destruction par méthanisation ou compostage industriel, celle(s)-ci devant comporter a minima :
 - date et numéro de facture
 - raison sociale et coordonnées de l'émetteur
 - raison sociale et coordonnées du destinataire (celui-ci doit être différent de l'émetteur)
 - la quantité de pommes de terre concernée avec la précision de l'unité retenue (tonnes/kg)
 - la mention explicite « pommes de terre » ou la variété de pommes de terre pour permettre l'identification du produit
 - le montant total facturé
 - la destination : alimentation animale, compostage industriel ou méthanisation

- accompagnée (s) de(s) relevé(s) de compte bancaire justifiant le paiement des factures présentées (débit bancaire effectif du montant total de la facture).

Cas particulier des règlements en espèces (factures jusqu'à 1000€ uniquement).

Pour les paiements en espèces, la confirmation de l'acquittement de la facture doit être obligatoirement indiquée par l'émetteur de la facture. Est considérée comme acquittée une facture qui présente les mentions suivantes : « acquittée le + date de paiement + mode de règlement (espèces) » et qui comporte le cachet et la signature de l'émetteur de la facture. La présentation d'un relevé de compte indiquant le retrait d'une somme analogue n'est pas recevable. Les dépenses d'une facture dont le montant est supérieur à 1 000 € TTC payée pour tout ou partie en espèces ne sont pas admissibles, conformément aux articles L. 112-6 et D.112-3 du Code monétaire et financier.

- diagramme capitalistique reprenant les pourcentages de détention des sociétés liées et/ou partenaires du demandeur (y compris par l'intermédiaire de personnes physiques) et comprenant le numéro SIRET et la raison sociale de chaque société **ou** engagement à n'avoir aucun lien de ce type (dans le formulaire en ligne)
- dans le cas où la structure a évolué depuis la déclaration PAC 2019, celle-ci devra être fournie lors du dépôt du dossier.

2.4. Engagements du demandeur d'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 5 et 6 relatifs aux irrégularités et sanctions,
- ne pas déposer de demande de versement dès lors qu'une liquidation judiciaire ou amiable est en cours,
- ne pas avoir mis sur le marché les quantités de pommes de terre pour lesquelles l'indemnisation est demandée,
- ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation pour la réorientation de pommes de terre vers des débouchés de moindre valeur mise en place par des collectivités territoriales, un autre ministère ou ses services ou des établissements publics pour la même période d'éligibilité des actions,
- déclarer les montants d'aide demandés ou perçus au titre du Régime d'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) modifié (correspondant notamment à des subventions directes, avantages fiscaux, avantages en matière de paiements, avances remboursables, garanties, prêts, prêt à taux zéro),
- autoriser FranceAgriMer à recueillir ou transmettre les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, Infogreffe, douanes, PAC et MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations,
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent dispositif;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif des demandes d'aide déposées.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

3.2. Paiement des demandes d'aide par FranceAgriMer

Un seul versement est effectué par demandeur.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (voir point 1.3 c), sur la base des dossiers complets et éligibles après instruction, FranceAgriMer procédera au versement de l'aide dès lors que l'ensemble des demandes sera instruit.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, sur la base des critères fixés par la présente décision, le dossier est mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces par FranceAgriMer, sur la base de la demande dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes. La déclaration PAC 2019 du demandeur d'aide au titre de la récolte 2019 sera contrôlée par FranceAgriMer auprès de la ou des administrations compétentes, sauf cas particuliers (cf. point 2.3).

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.

5. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

6. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (86) de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 sur lequel se fonde le régime cadre temporaire mobilisé ici, pour les aides d'État dans le secteur agricole, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants :

- 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole ;

FranceAgriMer procèdera à la collecte et la publication des données via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

8. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication.

La directrice générale,

Christine AVELIN